

par le Sénat, relative aux secours à accorder aux propriétaires dont les vignes auront été ravagées par le phylloxera.

1^{re} délibération sur la proposition de loi précédemment adoptée par le Sénat et relative au rétablissement des perceptions de villes. Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur-adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

BON-ŒURE LAGACHE

M. Riondel, député de l'Isère, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés des pétitions signées par un grand nombre d'habitants des communes de Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Vourey, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère).

M. Talandier, député de la Seine, a déposé une pétition signée de nombreux ouvriers selliers et bourreliers de Paris.

Ordre du jour du vendredi 24 janvier.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dugué de la Fauconnerie et plusieurs de ses collègues, relative au droit des pauvres perçu sur les représentations théâtrales. (Nos 462-555. — M. René Brice, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano, tendant à modifier l'article 10 du code d'instruction criminelle relatif au droit des préfets en matière de constatation de crimes, délits et contraventions. (Nos 450-651. — M. de la Porte, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Cesbron et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du crédit foncier exclusivement pour la purge des hypothèques légales. (Nos 587-936. — M. Maunoury, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Cesbron et plusieurs de ses collègues relative aux officiers publics et ministériels. (Nos 550-985. — M. Maunoury, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Roger-Marvaise, relative à l'exercice de la médecine en France par les médecins et les chirurgiens étrangers diplômés des universités étrangères. (Nos 612-951. — M. Frébaut, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent, ayant pour objet de modifier, au cas de faillite du mari, la procédure en matière de séparation de biens dans l'intérêt de la femme du failli et de la masse des créanciers. (Nos 638-821. — M. Choron, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Levêque et plusieurs de ses collègues relative aux bouilleurs de cru. (Nos 157-490. — M. Louis La Caze, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération : 1^o du projet de résolution de M. le comte de Roys, ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'étudier les réformes à apporter aux droits divers sur les vins; 2^o du projet de résolution de M. Ganivet et plusieurs de

ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission parlementaire de 22 membres chargée de procéder à une enquête sur les vins. (Nos 98-123-449. — M. le comte de Roys, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Guyot (Rhône) et plusieurs de ses collègues, relative au régime des boissons et spiritueux. (Nos 96-873. — M. Maigne, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Ganivet et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoolmètre centésimal de Gay-Lussac et à le soumettre à une vérification officielle. (Nos 329-682. — M. Durand (Ille-et-Vilaine), rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Ganivet et plusieurs de ses collègues, tendant à affranchir du droit de circulation les boissons que les propriétaires, colons partiaires ou fermiers, font transporter du pressoir dans leurs caves, ou de leurs caves dans d'autres caves leur appartenant dans l'étendue du même département ou des arrondissements limitrophes. (Nos 287-681. — M. Perras, rapporteur.)

Discussion du projet de résolution de MM. Blachère et Monteils, ayant pour objet la nomination d'une commission parlementaire de vingt-deux membres chargée de procéder à une enquête sur le régime général des eaux et leur aménagement au point de vue de l'agriculture et de l'industrie. (Nos 421-823. — M. de la Porte, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Edouard Millaud et plusieurs de ses collègues, relative à la vente et au colportage des journaux et autres écrits imprimés. (Nos 102-310. — Urgence déclarée. — M. Edouard Millaud, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Seignobos et le baron Boissy-d'Anglas, portant abrogation partielle de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 230-442. — M. Sallard, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. le baron Eschasseriaux, Cuneo d'Ornano et plusieurs de leurs collègues, portant abrogation de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 229-443. — M. Sallard, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Robert Mitchell et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des maires et adjoints des communes, chefs-lieux de canton, par les conseils municipaux. (Nos 228 403. — M. Sallard, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'affranchir de la redevance annuelle exigée par l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime. (Nos 121-353. — M. Labitte (Somme), rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 231-404. — M. Sallard, rapporteur.)

Discussion sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux secours à accorder par le ministre de l'agriculture et du commerce aux propriétaires dont les vignes auront été ravagées par le phylloxera. (Voir Sénat, N° 241, session ordinaire 1876, et N° 9, session de 1877. — Chambre des députés, N° 28-634. — M. Paul Devès, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi

précédemment adoptée par le Sénat, relative au rétablissement des perceptions de ville. (Voir Sénat, n° 17, session ordinaire de 1876, et n° 40, session extraordinaire de 1875. — Chambre des députés, n° 26-701. — M. Laumonier, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer vendredi 24 janvier pour la séance suivante, comprendront :

Galeries : Depuis M. Benoist, jusques et y compris M. Carnot.

Tribunes : Depuis M. le vicomte Blin de Bourdon, jusques et y compris M. Cochery.

Convocations du vendredi 24 janvier.

Commission relative à la conservation des monuments historiques et des objets d'art, à une heure. — Commission n° 2.

Commission relative au projet de loi pour la protection du balisage du littoral, à une heure. — Commission n° 3.

8^e commission d'initiative, à une heure. — Local du 1^{er}.

10^e commission d'initiative, à une heure. — Local du 2^e bureau.

Commission relative au régime général des eaux, à deux heures. — Commission n° 4.

Sous-commission générale d'enquête électorale, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 15^e bureau.

7^e bureau (formation d'octobre 1878), à une heure et demie.

MM les députés sont priés de faire connaître au secrétariat général de la questure, aussitôt après leur arrivée, les changements survenus dans leurs adresses.

Chambre des députés — Annexe n° 1056.

(Séance du 16 janvier 1879.)

ALLOCATION de M. Jules Grévy, président de la Chambre des députés, en prenant place au fauteuil.

Mes chers collègues,

Je suis vivement touché de la bienveillance si constante que la Chambre me témoigne, et du grand honneur qu'elle vient de me décerner encore une fois; je lui en exprime ma profonde gratitude.

Toute mon ambition est de justifier sa haute confiance, et si, dans la nouvelle marque qu'elle m'en donne aujourd'hui, il m'était permis de voir l'expression indulgente de sa satisfaction, j'y trouverais une récompense et un encouragement pour mes efforts et pour mon dévouement. (Très-bien! très-bien! — Vifs applaudissements.)

Messieurs, la Chambre des Députés a recueilli le fruit de sa sagesse (Très-bien! très-bien!) : de grandes épreuves victorieusement traversées, l'harmonie désormais assurée entre les deux branches du pouvoir législatif... (Très-bien! très-bien!), la nation se montrant de jour en jour plus fortement attachée à la République. (Applaudissements.)

C'est à la France, sans doute, c'est à son calme, à sa fermeté, à sa clairvoyance, à son discernement de ses vrais intérêts, à son esprit politique en un mot, qu'il faut reporter le principal honneur de ces grands résultats... (Vives et nombreuses marques d'adhésion. — Applaudissements prolongés); mais il en revient une juste part à la conduite politique de la Chambre des députés.

Que la Chambre persévère dans cette sage conduite, qu'elle procède toujours avec prudence et mesure... (Très-bien!), avec patience et matu-

rité... (Très-bien! très-bien!), et la session qui s'ouvre montrera ce que peut pour la satisfaction tranquille des besoins du pays la pratique sincère des institutions républicaines. (Applaudissements répétés sur un très-grand nombre de bancs.)

J'adresse les remerciements de la Chambre à son digne président d'âge et au bureau provisoire qui l'a assisté. (Marques générales d'assentiment. — Nouvelle salve d'applaudissements.)

Chambre des députés. — Annexe n° 1058

(Séance du 16 janvier 1879.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Châlons (Marne) à emprunter une somme de 800,000 fr., et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Marcère, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Châlons (Marne) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 800,000 fr. remboursable en 22 ans, à partir de 1879 et applicable à la réalisation de divers projets d'utilité communale;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant le même laps de temps, 20 centimes, dont le produit serait affecté, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir sont les suivantes :

Etablissement d'un marché couvert. (Acquisitions et travaux).....	519 000
Subside à l'Etat pour la construction d'une caserne d'infanterie.....	100 000
Appropriation du fossé et de l'allée des Mariniers.....	66 000
Appropriation intérieure du musée.....	10 000
Travaux de voirie.....	72 000
Ecole normale de filles.....	25 000
Subvention à l'Etat pour alignement de la rue de la Marne.....	8 000
Total égal au montant de l'emprunt..	800 000

Le projet d'établissement d'un marché couvert fait l'objet d'un rapport et d'un décret déclaratif d'utilité publique qui sont soumis séparément au conseil d'Etat.

Aux termes d'une convention en date du 10 juin 1878, successivement approuvée par les départements de la guerre et de l'intérieur, la ville s'est engagée à fournir à l'Etat un subside de 100,000 fr. représentant sa part contributive dans la dépense d'installation d'un régiment d'infanterie, et, par suite, elle a dû comprendre une somme égale dans le chiffre de l'emprunt.

Le fossé des Mariniers, par lequel s'écoulent les eaux pluviales, présente, au point de vue de la salubrité, des inconvénients, et, d'un autre côté, la chaussée des Mariniers n'offre pas une solidité suffisante. Il importe de remédier à cet état de choses.

Les autres projets présentent un caractère d'urgence et d'utilité incontestable.

L'amortissement de l'emprunt exigera, en vingt-deux ans, 1,408,671 francs, soit une annuité moyenne de..... 64 030

L'imposition rapportera annuellement. 30 000

L'insuffisance de..... 34 030 sera imputée sur les revenus.

Le relevé des trois derniers comptes administratifs établit que les recettes ordinaires, qui s'élèvent, en moyenne, à 523,388 fr. dépassent de 81,902 fr. les dépenses corrélatives. Mais, indépendamment d'une avance de 2,000,000 de fr. à l'Etat pour l'extension du casernement, la ville est grevée d'un passif de 971,750 fr. pour l'extinction duquel les contribuables ont à supporter la totalité du maximum impossible.

Ce passif provient de cinq emprunts sur lesquels il reste encore dû 685,500 fr., et, pour le surplus (286,250 fr.), de dettes de guerre et de diverses acquisitions. Dès lors, le recours à l'impôt direct est indispensable.

La ville supporte 20 centimes jusqu'au 31 décembre 1884. Si sa demande est admise, la charge annuelle sera de 40 centimes, mais seulement jusqu'en 1884, et elle ne sera plus que de 20 centimes de 1885 à 1900 inclusivement.

Dans ces circonstances, les propositions municipales paraissent susceptibles d'être accueillies et nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, destiné à les sanctionner. Ce projet de loi a, d'ailleurs, reçu l'approbation du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La ville de Châlons (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100 une somme de 800,000 francs remboursable en 22 ans, à partir de 1879, et applicable tant au paiement d'un subside de 100,000 fr. pour la construction d'une caserne d'infanterie qu'à l'établissement d'un marché couvert, la mise en état du fossé et de l'allée des Mariniers, etc.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par vote d'endossement, soit auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art 2. — La portion dudit emprunt afférente au paiement des dépenses du casernement sera exempte des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes.

Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 3. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-deux années, à partir de 1879, 0 fr. 20 additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 660,000 fr., servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Chambre des députés. — Annexe n° 1064

(Séance du 16 janvier 1879.)

DÉCLARATION lue à la Chambre des députés, au nom du conseil des ministres, par M. de Marcère, ministre de l'intérieur.

Messieurs les députés,

Depuis la clôture de votre dernière session, un grand acte national s'est accompli : le Sénat a été partiellement renouvelé à l'époque et dans les conditions réglées par les lois constitutionnelles.

Cette élection, qui devait être une libre manifestation des sentiments actuels du pays et qui pouvait modifier l'esprit politique de l'un des pouvoirs publics, s'est faite dans le plus grand calme, par le concours expressé de la presque unanimité des électeurs appelés par la loi, et avec la liberté de vote la plus absolue; elle a été une nouvelle et éclatante adhésion à la Constitution républicaine en vertu de laquelle le corps électoral s'est réuni.

Les noms des sénateurs élus, leurs antécédents et les professions de foi qu'ils ont livrées à l'appréciation réfléchie de leurs électeurs, ont donné à cette élection un caractère de fermeté et de modération qui honore notre temps et justifient notre confiance dans l'avenir de la République.

Il nous sera permis d'ajouter que le Gouvernement y trouve une approbation de la politique de concorde et d'apaisement qu'il a suivie depuis un an et un encouragement à lui demeurer fidèle.

Mais, persévérants dans les règles de gouvernement que nous avons adoptées, nous n'ignorons pas qu'elles peuvent, selon les circonstances, recevoir des applications diverses. Chaque année du gouvernement parlementaire apporte des questions nouvelles à résoudre, de nouvelles difficultés à surmonter. Au commencement de la dernière session, nous cherchions des garanties contre les retours d'un système gouvernemental qui le pays venait de condamner.

Les craintes qu'il avait laissées après lui ont été dissipées par les lois que vous avez votées, sur notre demande. Le passé tiendra moins de

place dans la session qui s'ouvre; nous avons surtout à prévoir et à régler l'avenir.

Sous la haute et patriotique autorité de M. le Président de la République, nous nous appliquons, avec vous, à connaître les souffrances et les besoins, à consulter les inquiétudes et les désirs de ce noble pays que nous avons, pour notre part constitutionnelle, l'honneur de gouverner. Nous n'avons aucun dessein de troubler le monde; il veut rester maître chez lui. Il souhaite passionnément la paix, pourvu qu'elle ne coûte rien à sa dignité. Il s'est pendant quelque temps renfermé en lui-même. Mais dans le cours de l'année qui vient de finir, nous avons cru, d'accord avec vous, que le moment était venu de prendre part aux pacifiques délibérations de la grande société européenne.

On a trouvé que notre participation avait été prudente et digne. La politique que nous avons suivie a été exposée récemment à la tribune du Sénat; elle ne changera pas. Nous continuerons à faire tous nos efforts pour maintenir et consolider la paix si nécessaire à l'Europe; nous poursuivrons, avec les autres puissances signataires, l'exécution intégrale du traité de Berlin, tout en conservant à la France la liberté d'action qu'elle ne doit pas abdiquer.

Les rapports d'amitié et de confiance qui existent entre le Gouvernement de la République et toutes les puissances sans exception, n'ont pas cessé de s'affermir et de se développer. Aucun dissentiment ne peut s'élever sur la conduite que nous a valu et qui peut maintenir ces heureux résultats.

Grâce au sentiment patriotique qui nous est commun et qui tend à nous rapprocher et à nous unir en toutes choses, le Gouvernement ose compter sur le même accord en ce qui concerne la situation intérieure du pays.

Les événements redoutables qui l'ont désolé il y a huit ans, et dont tant de traces sont heureusement effacées, ont laissé dans les esprits une vive et légitime indignation contre les crimes criminels qui nous conduisaient, de propos délibéré, à une véritable anarchie sociale, mais, au même temps, de la commisération pour ceux qui n'ont été que leurs aveugles instruments. Le Gouvernement s'est associé de plus en plus à ce dernier sentiment, que le temps devait accroître. Depuis le 14 décembre 1877, M. le Président de la République a usé de son droit de grâce en faveur de 1,512 condamnés. Nous avons préparé un décret qui mettra un terme à cette œuvre salutaire : la commission des grâces, après trois ans d'études, a pu distinguer, parmi les condamnés envoyés à la Nouvelle-Calédonie ou retenus en France, tous ceux qui, par leurs antécédents, la nature de leurs fautes et par leur conduite dans la déportation, méritaient un acte de clémence; sur sa proposition, 2,225 condamnés viennent d'obtenir la remise de leur peine.

Parmi ceux qui n'ont pas purgé leur contumace, il en est qui n'ont pris qu'une part secondaire à l'insurrection de 1871, qui ont supporté avec dignité les douleurs de l'exil, et qui auraient été déjà relevés de leur peine si les lois existantes l'avaient permis. Nous demanderons par une loi que le droit de grâce puisse s'étendre jusqu'à eux.

Nos débats parlementaires ont été animés depuis quelques années par de fréquentes controverses religieuses. De quel côté sortaient les excitations qui les ont fait naître et les ont enflammées rendues si vives? Nous ne le rechercherons pas en ce moment. Si la liberté des croyances, si les intérêts de l'Etat ou l'autorité des lois sont compromis ou menacés, on ne peut s'étonner d'entendre leurs réclamations à la tribune. Partisan de la liberté de conscience, adversaires déclarés de tout ce qui pourrait l'inquiéter, nous abordons ces questions, puisqu'elles sont soulevées avec un profond respect pour les objets auxquels elles se rapportent; mais nous demanderons en toutes circonstances et contre tous, l'observation des lois qui, depuis le commencement du siècle, ont réglé en France les rapports entre la société civile et la société religieuse.

Un autre côté de notre vie intérieure vous préoccupe, messieurs, à juste titre. Vous nous demandez si les nombreux fonctionnaires qui composent l'administration française sont également dévoués à nos institutions nouvelles. Ils ont pu hésiter sur la ligue de leur devoir dans les premières années qui ont suivi la guerre. Mais depuis que la République est devenue le gouvernement constitutionnel de la France, lorsque deux élections à la Chambre des députés et la dernière élection du Sénat ont donné à cet

établissement d'un régime nouveau une grande et solennelle consécration, le doute peut-il être permis? Si le simple citoyen use envers nos institutions de la large liberté de parole et d'écrit que la loi lui laisse, le fonctionnaire en peut-il faire autant? Ce qui est, chez le premier, l'usage d'un droit, n'est-il pas, chez l'autre, une sorte de trahison?

Il ne peut y avoir deux opinions sur ces principes de morale sociale; mais, en les appliquant, nous devons tenir compte, d'une part, des excitations et des méfiances qu'ont laissées après elles les luttes électorales de 1877, d'autre part, du sentiment de la justice et du respect des services rendus. Toutefois, nous avons été et nous serons inexorables envers le fonctionnaire qui, même en dehors de ses fonctions, attaque et dénigre le Gouvernement qu'il est appelé à servir.

En un mot, nous ne conserverons pas en fonction les adversaires déclarés de la République. Mais, tout en étant sévères, nous tenons à être justes, et nous voudrions d'abord être assurés de la faute avant d'infliger la peine.

Les Chambres ont déjà reçu de chacun de nos départements ministériels un certain nombre de projets de lois; les uns sont à l'état de rapport, les autres ne sont pas encore sortis du sein des commissions. Nous insistons pour que vous vouliez bien les mettre en délibération. Sans les énumérer, nous vous faisons remarquer que quelques-uns touchent aux intérêts les plus généraux et les plus pressants. Dans ce nombre figure un projet de loi présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et relatif à l'établissement du tarif général des douanes. Ce projet a été, dans la commission qui l'examine, l'objet d'une étude approfondie. Il est désirable qu'il soit promptement soumis aux votes des Chambres.

Le rejet du traité conclu avec l'Italie et le refus opposé par le gouvernement austro-hongrois à la demande que nous lui avions faite de proroger pour une année le traité du 11 décembre 1866, ont altéré, dans quelques-unes de ses bases essentielles, le régime conventionnel institué par l'ensemble de nos divers traités. En plaçant nos relations commerciales avec deux grands Etats sous la loi d'un tarif général peu en harmonie avec les besoins de la situation actuelle, il a rendu plus nécessaire que jamais la révision de notre tarif général et la fixation, par les pouvoirs publics, de la politique commerciale que la France veut suivre à l'avenir.

Tous ceux de nos traités qui engagent les questions de tarif expirent dans le cours de l'année 1879 ou au commencement de 1880, à l'expiration des traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique, qui n'avaient pas d'échéance déterminée.

Pour réserver tous les droits des Chambres et rendre effectives les résolutions qu'elles seront appelées à prendre, nous avons annoncé ces deux derniers traités qui expireront ainsi en même temps que toutes nos autres conventions commerciales.

La liberté d'action que nous avons acquise nous permettra d'introduire dans l'échelle de nos tarifs quelques modifications de détail dont l'expérience a fait reconnaître la convenance ou la nécessité, sans nous détourner toutefois des sages principes de liberté commerciale sous l'égide desquels tant d'intérêts se sont groupés depuis dix-huit ans et dont l'application a imprimé au travail national un essor si vigoureux.

L'Exposition de 1878, en présentant le tableau des efforts qui se sont faits à l'étranger pour donner aux populations ouvrières les aptitudes si précieuses du goût, de la dextérité, des conceptions d'ensemble, correctif de l'extrême division du travail, a rendu plus frappante la nécessité de développer en France, sur une large échelle, l'enseignement professionnel.

Nous inspirant de cette pensée, nous vous présentons un projet destiné à compléter les écoles industrielles que nous possédons déjà, et à provoquer l'organisation de l'enseignement professionnel à tous les degrés dans les centres manufacturiers qui n'en sont pas encore pourvus.

Comme complément de cette organisation, nous vous proposerons d'approprier à la création d'un institut populaire technique une partie du palais du Champ de Mars et de doter ainsi notre enseignement d'une institution qui obtient dans un pays voisin un grand et légitime succès. L'intérêt national réclame avec la même instance l'exécution des grands travaux dont vous avez approuvé le programme et qui dépend des lois qui vous ont été présentées. Le

ministre des travaux publics a passé avec diverses compagnies de chemins de fer des conventions qui sont déjà ou seront bientôt placées sous vos yeux. Elles ont pour but d'assurer l'exploitation des lignes nouvelles, de prévenir un antagonisme dommageable pour tous les intérêts et de faciliter, par la constitution d'un réseau d'Etat bien délimité, une expérience qui pourra être le point de départ d'utiles réformes.

Nous espérons qu'après un examen attentif, vous n'hésitez pas à les adopter. La situation de nos finances doit calmer les inquiétudes de ceux que pourrait effrayer une vaste entreprise de travaux publics. Cette situation n'a pas cessé de s'améliorer. A dater de 1875, c'est-à-dire du jour où la nouvelle Constitution a été mise en pratique, l'équilibre des budgets a été non-seulement rétabli, mais il a été dépassé et les excédants accumulés des quatre années 1875, 1876, 1877, 1878, n'atteindront pas moins de 170 millions de francs.

Nous avons pu, grâce à cette heureuse amélioration, engager des travaux productifs destinés à créer de nouvelles sources de richesses, et, pour donner plus de développements aux affaires nous avons pu, en même temps, remanier quelques-uns des impôts qui pesaient trop lourdement sur le commerce et l'industrie.

Des réductions importantes ont été effectuées sur la taxe des transports par chemins de fer et sur les droits de timbre des effets de commerce.

Un projet, soumis à l'approbation des Chambres depuis deux années, aura pour effet, s'il est adopté, d'abaisser, dans une proportion très-sensible, la patente de plus de 920,000 industriels et commerçants.

Telle est la confiance qu'inspirent aux capitalistes notre état financier et le régime libéral de contrôle qui est la base de notre système parlementaire républicain, que les emprunts destinés à l'accomplissement des travaux publics ont été réalisés à des taux inconnus depuis plus d'un quart de siècle.

Une dotation, qui a été inscrite à titre permanent au budget et qui sera augmentée à partir du prochain exercice, permettra d'amortir une partie de la dette créée pour la reconstitution de notre état militaire, et de faire face à l'intérêt et à l'amortissement des rentes amortissables récemment créées sur le type des obligations de chemins de fer.

Et cependant, tous ces progrès ont été obtenus au moment où une crise industrielle sans précédents sévissait sur toutes les nations qui nous environnent et faisait éprouver à nos propres concitoyens des souffrances cruelles.

Si, néanmoins, nous avons pu, en quelques années, malgré la crise des affaires industrielles, rembourser la Banque de France, maintenir l'équilibre des budgets, réaliser des excédants considérables, opérer la réforme postale, diminuer des impôts onéreux aux transactions commerciales, trouver à des conditions exceptionnellement avantageuses de vastes ressources pour les travaux publics, ne sommes-nous pas autorisés à concevoir pour l'avenir des espérances dont la réalisation dépend uniquement — les faits que nous venons d'énoncer le prouvent — de la sagesse des pouvoirs publics?

Des intérêts d'un autre ordre mais non moins impérieux appellent le prompt examen des lois destinées à compléter l'œuvre de notre réorganisation militaire. Nous recommandons particulièrement celles qui concernent l'état-major, l'administration et l'avancement.

Une commission mixte, composée d'éléments pris dans les ministères de la justice, de l'intérieur et de la guerre, étudiera les modifications qu'il peut y avoir lieu d'introduire dans le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

La loi sur le commandement des corps d'armée sera scrupuleusement exécutée. Les exceptions qu'elle permet ne seront appliquées que dans un intérêt réel de service.

La marine poursuit la reconstitution de son matériel, qu'il importe de tenir à la hauteur des progrès qui s'accomplissent dans l'art naval. Les travaux auxquels elle se livre seront terminés aux époques annoncées si, comme tout porte à l'espérer, les Chambres continuent à doter cette grande administration des crédits qui lui sont nécessaires.

Des commissions ont été nommées pour résoudre promptement d'importantes questions soulevées au sein du Parlement dans ces deux dernières années.

Le ministre agit de concert avec les représentants des colonies pour préparer les réformes

qu'il y a lieu d'introduire dans le régime de nos possessions d'outre-mer, et particulièrement en vue de rapprocher autant que possible leurs institutions de celles de la mère patrie.

Le gouvernement général de l'Algérie est réglé par un décret impérial du 10 décembre 1860 et quelques décrets de dates postérieures. Un grand nombre de dispositions de ces décrets sont incompatibles avec nos institutions actuelles. Un projet de loi vous sera présenté pour régler les conditions du gouvernement général et ses rapports avec nos départements ministériels.

Deux autres projets de lois vous seront présentés par le ministre de l'intérieur: l'un sur l'organisation municipale et les attributions des conseils municipaux; l'autre, sur les chambres syndicales, et destiné à régulariser l'existence de ces utiles associations. Il vous demandera de faciliter par le vote de crédits le développement du système pénitentiaire adopté par la loi du 5 juin 1875, et l'application de diverses lois qui ont un caractère de préservation sociale, telles que les lois sur les enfants en bas âge et sur l'assistance publique.

Le ministre de l'instruction publique, tout en respectant la liberté de l'enseignement à tous les degrés, revendiquera pour l'Etat le droit de contrôle qui lui a été, en partie, enlevé par l'article 13 de la loi de 1875, relatif à la collation des grades. Il demandera que l'Université, soumise à la concurrence des établissements libres, jouisse, pour ses exercices intérieurs, de la même indépendance d'action et qu'elle ait ses conseils particuliers. Il réclamera le vote d'une loi qui rendra l'instruction primaire obligatoire. Lorsque le suffrage universel est devenu la base de l'édifice social, on ne comprend pas qu'un citoyen appelé à voter soit privé des connaissances élémentaires sans lesquelles le vote ne peut être ni libre, ni éclairé.

Plus les sacrifices faits pour l'instruction primaire sont considérables, plus il importe d'exiger des garanties de ceux qui sont appelés à élever la jeunesse française. Le temps est venu d'exiger, comme le proposait, du reste, le Gouvernement en 1871, l'égalité des brevets de capacité. Mais, pour ne porter aucun trouble dans des situations déjà anciennes, un délai sera accordé aux instituteurs et institutrices en exercice pour se conformer à la loi que nous présenterons.

Nous pourrions vous apporter dans quelques jours la statistique des travaux accomplis par le conseil d'Etat pendant les cinq années qui ont suivi sa reconstitution en 1872. Rien n'est plus propre à faire comprendre la part considérable que cette grande compagnie prend à l'administration de notre pays. Peut-être penserez-vous que le personnel attribué par la loi du 24 mai 1872 au conseil d'Etat est insuffisant pour la tâche immense qu'il doit remplir. Le Gouvernement prépare une loi pour augmenter le nombre de ses membres.

Divers projets présentés par le ministre de la justice sont déjà entre les mains de plusieurs commissions des deux Chambres. Vous recevrez des projets nouveaux destinés à introduire des changements nécessaires dans la législation criminelle. Des considérations de justice et d'humanité qui ne vous trouveront jamais indifférents, en recommandent le prompt examen.

En venant, au nom de M. le Président de la République et au nôtre, ouvrir avec vous une session qu'aucune circonstance fâcheuse n'a retardée, qui se poursuivra, sans troubles et sans obstacles, dans les conditions prévues par la Constitution, nous n'avons pas craint de vous exposer le vaste ensemble des questions législatives que nous soumettrons à vos délibérations. Il n'en est pas une qui n'ait été mûrement étudiée, pas une dont la solution ne soit réclamée par quelque grand intérêt national, pas une qui ne mérite l'attention des esprits les plus éclairés.

Sans doute la durée d'une session ne suffira pas à ce long travail; vous saurez distinguer les plus urgentes et leur donner dans vos délibérations le rang qui leur convient. D'ailleurs leur solution sera facilitée par l'accord qui s'établira entre les deux Chambres, par leur zèle égal et ardent pour tout ce qui touche à l'honneur et à la prospérité de la patrie, et aussi, nous l'espérons, par la confiance que vous voudrez bien accorder au Gouvernement qui partagera vos travaux.